

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
89 rue Wéber CS 52002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROVENCE VALORISATION

23 ROUTE DE L ESCALE
ZONE INDUSTRIELLE DE SIGNARGUES
30400 Villeneuve-Lès-Avignon

Références : -

Code AIOT : 0100003953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement PROVENCE VALORISATION implanté D-6580 Parcelles AW-0221-0219 30400 Villeneuve-lès-Avignon . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de la levée de mise en demeure du 11 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCE VALORISATION
- D-6580 Parcelles AW-0221-0219 30400 Villeneuve-lès-Avignon

- Code AIOT : 0100003953
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est en finalisation de nettoyage, il reste environ 500 m² de zone de stockage de terres excavées et de matériaux recyclés issus de travaux sur le plateau de Villeneuve les Avignon (Calcaire concassé issu de travaux de voirie). L'exploitant va restituer la parcelle à la commune de Villeneuve les Avignon et transférer son activité sur la commune des Angles.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 11/10/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tous les points de l'arrêté de mise en demeure du 11/10/2022 sont levés, ce qu'il reste de l'installation est en dessous du seuil de 5000 m² relevant du régime de la déclaration et va être transféré sur le site des Angles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'entreprise SARL PROVENCE VALORISATION, dont le siège social est situé au 23 ROUTE DE L'ESCALE - ZONE INDUSTRIELLE DE SIGNARGUES - 30390 DOMAZAN, exploitant une Installation classée pour la Protection de l'Environnement de type station de transit de matériaux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration et dont l'installation est située sur les parcelles cadastrées AW-0221 située sur la commune de Villeneuve-Lès-Avignon est mise en demeure sous un délai de trois mois de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux stations de transit de minéraux solides en : • procédant à la remise en état de la partie située en dehors du périmètre ICPE, conformément à l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sus-cité. • mettant en place un dispositif de lutte contre l'incendie sur le site, conformément à l'article 4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sus-cité. • réalisant une campagne de mesure de bruit, conformément à l'article 8.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sus-cité. • mettant en place un dispositif pour interdire l'accès libre aux personnes étrangères à

l'établissement, conformément à l'article 3.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sus-cité.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a constaté que la partie située en dehors du périmètre ICPE, conformément à l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sus-cité a été nettoyée et que les matériaux présents en 2022 ont été évacués.

Un dispositif de lutte contre l'incendie sur le site est présent à l'entrée de l'aire des gens du voyage jouxtant l'installation, conformément à l'article 4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sus-cité.

Il n'y a plus d'activité de concassage/criblage sur le site. La mesure de bruit relative à l'article 8.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sus-cité n'est donc plus requise.

Une barrière est présente à l'entrée du site ainsi qu'un grillage mobile sur plots de béton à l'entrée de la parcelle.

Type de suites proposées : Sans suite